

N°16 DÉCEMBRE 2016



FAMILLE – PERSONNES

MARIAGE

• Bigamie : refus de transcription et prescription de l'action en nullité

Même après expiration du délai de prescription de l'action en nullité, le ministère public peut s'opposer à la transcription, sur les registres de l'état civil français, d'un mariage bigame contracté à l'étranger par un Français.

Un homme de nationalité française contracte un mariage bigame en Algérie et, plus de quarante ans plus tard, les époux assignent le ministère public pour voir ordonner la transcription de leur acte de mariage sur les registres consulaires. La cour d'appel fait droit à cette demande après avoir observé que l'action en nullité de l'union bigame est prescrite. Le procureur général près la cour d'appel forme alors un pourvoi en cassation conduisant la haute juridiction à déterminer si la

prescription de l'action en nullité rend obligatoire la transcription d'une union ne respectant pas les conditions de fond du mariage.

La Cour de cassation répond par la négative. Ainsi rappelle-t-elle que, même après expiration du délai de prescription attaché à l'action en nullité (en l'occurrence un délai trentenaire), la transcription du mariage célébré à l'étranger, en violation des règles énoncées par la loi personnelle de l'époux (à savoir ici la loi française, qui prohibe la bigamie, C. civ., art. 202-1 et 147), peut être refusée, dès lors que la règle méconnue relève de l'ordre public international.

L'interdiction de la bigamie est en effet une règle d'ordre public à ce point essentielle qu'elle accède au rang de règle d'ordre public international. Et la Cour de cassation juge, au visa de l'article 6 du code civil, que le mariage contracté en violation des règles d'ordre public et des bonnes mœurs peut être frappé d'un refus de transcription, de manière autonome par rapport à l'action en nullité.

Civ. 1re, 19 oct. 2016, FS-P+B+I, n° 15-50.098

LIBÉRALITÉ

• Quel sort pour les donations entre époux ?

Le délit commis par l'époux donataire à l'encontre d'une société dans laquelle l'époux donateur détient des droits sociaux ne permet pas la révocation de la donation pour injure grave puisqu'il n'a pas eu lieu à l'encontre du donateur. Les juges du fond ne peuvent retenir la qualification de donation rémunératoire qu'après avoir constaté que l'activité du conjoint a dépassé sa contribution aux charges du mariage.

Autrefois librement révocables (C. civ., art. 1096 anc.), les donations de biens présents entre époux se trouvent soumises au principe d'irrévocabilité des donations dès lors qu'elles ont été consenties à compter du 1er janvier 2005. Elles ne peuvent être révoquées que dans les cas prévus par la loi (C. civ., art. 953 à 958). Le divorce devient donc un nouveau terrain sur lequel se développe le contentieux de la révocabilité des donations.

C'est ainsi qu'à l'occasion de leur divorce, les époux X., mariés sous le régime de la séparation de biens, s'opposent sur le sort de deux donations. D'une part, Monsieur X., qui a fait donation à son épouse d'un terrain, souhaite révoquer cette donation pour cause d'ingratitude puisque son épouse a été condamnée pénalement pour des faits d'escroquerie envers une société dans laquelle il détenait des droits sociaux. La cour d'appel rejette la demande car l'escroquerie n'avait pas pour objet le terrain. D'autre part, alors que les époux avaient acquis ensemble le logement familial, M. X. en avait assumé seul le financement. Considérant que cet acte était constitutif d'une donation, il souhaite en obtenir la révocation. La cour d'appel rejette cette demande en qualifiant la donation de rémunératoire.

Il revenait par conséquent à la Cour de cassation, en premier lieu, de dire si la condamnation de l'épouse donataire envers la société dont l'époux donateur est actionnaire pouvait constituer une injure grave à l'encontre de ce dernier. Et la Cour répond par la négative : peu importe que le fait d'ingratitude ait un lien avec l'objet de la donation, seul compte le fait qu'il ait été commis à l'encontre du donateur. Or, en l'espèce, bien que l'escroquerie ait eu des conséquences pour ce dernier (en l'occurrence une diminution de ses rémunérations), le délit est constitué à l'encontre de la seule société.

Il incombait à la haute juridiction, en second lieu, de contrôler la qualification de donation rémunératoire retenue par les juges du fond à l'encontre de la seconde donation. Ce contrôle aboutit à une cassation, les juges du fond ayant omis de vérifier que l'épouse avait contribué au-delà des charges du mariage, constat à défaut duquel ladite qualification ne pouvait être retenue.

Civ. 1re, 19 oct. 2016, FS-P+B+I, n° 15-25.879



TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

• Renouvellement du CDD : signature de l'avenant avant le terme

La seule circonstance que le salarié a travaillé après le terme du CDD ne permet pas de déduire son accord, antérieurement à ce terme, pour le renouvellement du contrat initial.

Une salariée a été engagée par quatre CDD successifs dont le dernier a été conclu pour une relation de travail qui a débuté le 4 novembre 2013 pour s'achever le 31 décembre de cette même année. Ce contrat a été renouvelé à une date que l'on pourrait qualifier d'incertaine puisque l'employeur produit un avenant signé le 28 décembre 2013 alors que la salariée présente un avenant signé le 3 janvier 2014. La cour d'appel déboute la salariée de sa demande de requalification du CDD en CDI au motif qu'elle ne conteste pas avoir apposé sa signature sur l'exemplaire produit par l'employeur et qu'elle a bien travaillé à compter du 2 janvier 2014 (le renouvellement devait prendre effet le 1er janvier). La chambre

sociale censure cette décision, soulignant que « la seule circonstance que la salariée avait travaillé après le terme du contrat à durée déterminée ne permettait pas de déduire son accord, antérieurement à ce terme, pour le renouvellement du contrat initial ».

Le présent arrêt est rendu au visa des articles L. 1243-11 et L. 1243-13 du code du travail. Selon ces articles, le CDD initial prévoit les conditions de son renouvellement ou bien, si une telle stipulation n'a pas été prévue, que ces conditions feront l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu. Le premier texte cité dispose que lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme, le CDD devient un CDI. La Cour de cassation applique cette règle de manière constante et se prononce logiquement en faveur de la requalification du CDD en CDI en cas de poursuite de la relation de travail sans que l'avenant de renouvellement contractuellement prévu ait été signé par les parties. Il en est de même lorsqu'un nouveau CDD a été signé postérieurement à la poursuite des relations de travail au-delà du terme du CDD initial.

Si la possibilité de renouveler deux fois le CDD (depuis la loi Rebsamen du 17 août 2015) apparaît comme une souplesse pour l'employeur, ce dernier devra bien respecter à chaque renouvellement les règles qui s'y attachent. Ainsi, en ce qui concerne la question des différentes dates de conclusion entre les deux exemplaires du CDD,

il appartient sans nul doute à l'employeur de se prémunir contre ce genre de difficultés, puisqu'il subit la charge de la preuve du respect la réglementation applicable au CDD, en faisant signer les deux exemplaires en même temps par le salarié antérieurement au terme du contrat initial. En effet, si à défaut d'écrit le CDD est réputé être un CDI, on peut dire qu'il en va de même en cas de contrat écrit qui ne respecte pas les obligations légales (C. trav., art. L. 1242-12) ; et ce qui vaut pour le contrat initial est assurément valable pour l'avenant de renouvellement. En l'état actuel de la jurisprudence, il semble que ce n'est qu'en prouvant qu'un exemplaire a été signé par le salarié après la fin du terme du CDD, de mauvaise foi ou de manière frauduleuse, que l'employeur pourrait échapper à la requalification, puisque tel est le cas en cas d'absence de signature du CDD remis au salarié.

Soc. 5 oct. 2016, F5-P+B, n° 15-17.458

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

• Travail dominical, droit à la preuve et vie personnelle

Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

Le présent arrêt fait suite à l'action en justice du syndicat CFTC aux fins de voir interdire, sous astreinte, à la société Compagnie européenne de la chaussure d'employer des salariés le dimanche dans plusieurs établissements de vente. Le tribunal de grande instance, statuant en référé, avait fait droit à la demande du syndicat s'agissant de trente-huit établissements, sous astreinte provisoire. Par la suite le syndicat a saisi une nouvelle fois le juge des référés, cette fois d'une demande en liquidation de l'astreinte.

En dehors d'un premier moyen relatif aux effets de l'annulation de l'acte administratif autorisant à déroger à la règle du repos dominical (sur lequel la Cour de cassation a jugé que l'acte était réputé n'être jamais intervenu), la décision de la Cour de cassation porte sur la preuve de la violation de la règle du repos dominical. Sur ce point, la cour d'appel avait retenu que la preuve de cette violation n'était rapportée que dans trois établissements, au motif que la plupart des preuves (plannings, contrats de travail de salariés, lettres de salariés volontaires et bulletins de paie notamment) avaient été obtenues et produites de façon illicite. Ces preuves consistaient en des photocopies effectuées par les délégués du personnel, à l'occasion de la consultation relative aux documents établis par l'employeur pour le décompte de la durée du travail des ...➔



...→ salariés (C. trav., art. L. 3171-2).

Contrairement à la cour d'appel, la chambre sociale retient, d'une part, que la consultation prévue à l'article L. 3171-2 du code du travail « n'interdit pas à un syndicat de produire ces documents en justice » et, d'autre part, que « le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ».

Selon le communiqué de la Cour de cassation accompagnant la décision, cette solution se justifie, quant au premier point, par le fait qu'« il faut permettre au syndicat, qui a pour mission de défendre les intérêts des salariés, d'exercer ses droits de façon effective ». Quant au second point, la chambre sociale note que les documents ont ici été recueillis par les délégués du personnel dans l'exercice de leurs fonctions de représentation et qu'ils ont pour objet de permettre de vérifier le respect, par la société, de la règle du repos dominical et des dispositions de l'ordonnance de référé. Ainsi, en l'absence de caractère frauduleux de la collecte des données, « la production de ces documents ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie personnelle des salariés concernés au regard du but poursuivi ».

Soc. 9 nov. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-10.203

le loyer minimum garanti sera, en renouvellement, fixé à la valeur locative, les cours d'appel de Limoges et d'Aix-en-Provence ont persisté à considérer qu'il existe une incompatibilité entre le loyer binaire et l'application des règles de l'article L. 145-33 du code de commerce.

À l'occasion d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la haute juridiction clarifie la situation en précisant qu'une telle stipulation n'interdit pas, lorsque le contrat le prévoit, de recourir au juge des loyers commerciaux pour fixer, lors du renouvellement, le minimum garanti à la valeur locative. Le juge du fond doit alors statuer selon les critères de l'article L. 145-33, notamment au regard de l'obligation contractuelle du preneur de verser, en sus du minimum garanti, une part variable, en appréciant l'abattement qui en découle.

Cette analyse mérite approbation, dans la mesure où, en effet, parmi les critères permettant de déterminer la valeur locative, le 3° de l'article L. 145-33 envisage les « obligations respectives des parties », notion développée à l'article R. 145-8 du même code. Or, ni l'esprit ni la lettre de ces textes ne semblent exclure de leur champ d'application le jeu du loyer binaire.

Civ. 3e, 3 nov. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-16.826

Civ. 3e, 3 nov. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-16.827

BAIL

• Bail mixte d'habitation et professionnel : compétence du tribunal d'instance

Le tribunal d'instance, qui connaît des actions dont un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, est compétent pour connaître des actions portant sur les baux mixtes, à usage d'habitation et professionnel.

Le contentieux portant sur un local à usage mixte professionnel et d'habitation relève de la compétence du tribunal d'instance. Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt de cassation rapporté.

Dans cette affaire, le locataire d'un bail mixte à usage professionnel et d'habitation avait assigné son bailleur devant le tribunal d'instance en vue d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice lié à des infiltrations dans les locaux loués et la délivrance de quittances de loyer.

En première instance, un jugement avait désigné le tribunal de grande instance pour connaître du litige et la cour d'appel avait rejeté le contredit formé contre cette décision au visa des articles R. 221-38 et R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire. On rappellera qu'aux termes du premier de ces textes, « le tribunal d'instance

IMMOBILIER

BAIL

• Fixation du loyer binaire de renouvellement : retour au statut

La stipulation selon laquelle le loyer d'un bail commercial est composé d'un loyer minimum et d'un loyer calculé sur la base du chiffre d'affaires du preneur n'interdit pas, lorsque le contrat le prévoit, de recourir au juge des loyers commerciaux pour fixer, lors du renouvellement, le minimum garanti à la valeur locative.

En vogue dans les centres commerciaux, le loyer binaire (également appelé « loyer clause-recettes ») se caractérise par l'existence d'un loyer minimum garanti, complété par un loyer variable additionnel calculé sur la base du chiffre d'affaires du preneur.

Or, au motif que le statut des baux commerciaux envisage un prix unique et non pas un loyer composite, la jurisprudence considère que ce mode de fixation échappe aux règles statutaires, renvoyant les parties aux termes de leur convention. En dépit d'une tentative de la pratique de contrecarrer cette jurisprudence, en insérant dans les baux une stipulation en vertu de laquelle



...→ connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion », tandis qu'il s'évince du second que « le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent [...] les baux professionnels ». C'est en considération des mêmes textes que la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, pour retenir que « le tribunal d'instance, qui connaît des actions dont un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, est compétent pour connaître des actions portant sur les baux mixtes, à usage d'habitation et professionnel ».

Civ. 3e, 17 nov. 2016, FS-P+B+R+I, n°15-25.265

DROIT DES AFFAIRES

FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

• Renouvellement d'un bail commercial et déséquilibre significatif : compétence matérielle du tribunal de grande instance

La chambre commerciale tranche la question de la détermination de la juridiction matériellement compétente pour se prononcer sur un litige survenu lors du renouvellement d'un bail commercial lorsque le preneur invoque une tentative de soumission à un déséquilibre significatif.

En l'espèce, un bail commercial portant sur des

locaux situés à Paris avait été consenti en 1998 par la société Deka au profit de la société H&M. Le bailleur avait notifié au locataire une demande de renouvellement du bail et, en l'absence d'accord sur la fixation du loyer renouvelé, celui-ci a exercé son droit d'option. Le preneur a alors assigné le bailleur devant le tribunal de commerce de Paris. Ce dernier a invoqué une rupture fautive des négociations relatives au renouvellement du bail commercial et a reproché au bailleur une tentative de déséquilibre significatif. Le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris. Le preneur a contesté la compétence matérielle de cette juridiction et a porté l'instance devant la cour d'appel de Paris, puis devant la Cour de cassation. Les litiges concernant la fixation du prix du bail renouvelé sont tranchés, quel que soit le montant, par le président du tribunal de grande instance (C. com., art. R. 145-23). Par ailleurs, les articles R. 213-2 et R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire donnent plus généralement compétence au tribunal de grande instance pour tous les litiges concernant le statut des baux commerciaux.

Dans son pourvoi, la société H&M invoquait les articles L. 721-3 du code de commerce et R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire pour soutenir la compétence matérielle du tribunal de commerce. En effet, selon le premier texte les tribunaux de commerce connaissent des différends relatifs aux engagements entre commerçants.

La chambre commerciale rejette le pourvoi et retient que le litige concerne l'examen des modalités d'exercice du droit d'option par le bailleur, droit conféré par l'article L. 145-57 du code de commerce. Elle en conclut que la compétence revient au tribunal de grande instance. Par ailleurs, et pour étayer leur solution, les magistrats relèvent que l'article L. 442-6-III du code de commerce dispose que l'action tendant à qualifier un déséquilibre significatif peut être introduite devant la juridiction commerciale, comme devant la juridiction civile.

Com. 18 oct. 2016, FS-P+B+I, n° 14-27.212

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

• Le liquidateur peut contester en justice la régularité de la déclaration d'insaisissabilité

La déclaration d'insaisissabilité n'étant opposable à la liquidation judiciaire que si elle a fait l'objet d'une publicité régulière, le liquidateur, qui a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, est recevable à en contester la régularité à l'appui d'une demande tendant à reconstituer le gage commun des créanciers.

Par cet arrêt du 15 novembre 2016, la chambre commerciale abandonne une des solutions préto-riennes les plus discutées de ces dernières années en matière de procédures collectives.

En l'espèce, fidèle à la position retenue jusque-là en jurisprudence relativement à la déclaration notariée d'insaisissabilité en cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel, la cour d'appel, « après avoir constaté que la débitrice en liquidation judiciaire est une personne physique qui a des créanciers tant professionnels que non professionnels, et retenu que le liquidateur représente ces deux catégories, dont seule la première a un intérêt à agir en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité pour irrégularité de sa publicité au RCS, en a déduit que le liquidateur ne peut se prévaloir d'une action relevant de l'intérêt collectif de tous les créanciers du débiteur en procédure collective ».

Or, selon la haute juridiction, cette solution « a eu pour effet de priver les organes de la procédure collective de la possibilité de contester l'opposabilité de la déclaration d'insaisissabilité à la procédure. En outre, par un arrêt du 2 juin 2015, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a jugé que les organes de la procédure collective avaient qualité à agir pour la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers. Il apparaît donc nécessaire de modifier la solution résultant de l'arrêt du 13 mars 2012 et de retenir désormais que, la déclaration d'insaisissabilité n'étant opposable à la liquidation judiciaire que si elle a fait l'objet d'une publicité régulière, le liquidateur, qui a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, est recevable à en contester la régularité à l'appui d'une demande tendant à reconstituer le gage commun des créanciers ».

L'idée est la suivante : le défaut de publicité régulière de la déclaration empêche l'immeuble d'échapper à l'effet réel de la procédure, de sorte que, en agissant afin qu'il ne puisse être soustrait irrégulièrement à la saisie collective opérée par la liquidation judiciaire, le liquidateur tend incontestablement à reconstituer le gage commun des créanciers ; ce qui suffit à lui ouvrir la qualité à agir.

Com. 15 nov. 2016, FS-P+B+I, n° 14-26.287



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à retourner la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.